



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00163

Numéro SIREN : 530 027 317

Nom ou dénomination : 4 L

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/004705

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



669893

Dénomination : 4 L
Adresse : 30 impasse Des Jardiniers 26750 Genissieux -FRANCE-
n° de gestion : 2011B00163
n° d'identification : 530 027 317
n° de dépôt : A2016/004705
Date du dépôt : 27/07/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 11/07/2016



669893

119163

4705

4L

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 30 Impasse des jardiniers 26750 GENISSIEUX
530 027 317 RCS ROMANS SUR ISERE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 JUILLET 2016

L'an deux mille seize,
Le 11 juillet,
A 17 heures 30,
Au siège social à GENISSIEUX,

COURSIEUX ASSINÉ

Le 27 JUL 2016

Genissieux
de GENISSIEUX

Monsieur Stéphane LAGUT,
demeurant 30 impasse des Jardiniers 26750 GENISSIEUX,

Propriétaire de la totalité des 2000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 4L,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social par apport en nature avec prime d'émission,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à GENISSIEUX du 11 juillet 2016 aux termes duquel il fait apport à la Société de 1 400 parts sociales de la société ALPES CONFORT RHONE, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis 22 chemin des Ronzières Zone d'activités les Plattes 69390 VOURLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 520 317 488, évaluées à 350 000 euros,
- du rapport de la société SARL C.V. CONSULTANTS, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 18 mars 2016, ledit rapport ayant été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS le 1er juillet 2016 et tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais réglementaires,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 20 000 euros pour le porter de 2 000 euros à 22 000 euros, au moyen de la création de 2 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, et d'une prime de 165 euros pour chaque nouvelle part sociale émise, soit 330 000 euros, inscrite à un compte « prime d'émission ». Lesdites parts sociales entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 22 000 euros, divisé en 2 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 330 000 euros pour le porter à 352 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte prime d'émission.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 2 200 parts existantes, lequel est porté de 10 euros à 160 euros.

L'associé unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

(cet article est remplacé par le suivant :)

« 1- Lors de la constitution :

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentaient des apports en numéraire et ont été libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale

Monsieur Stéphane LAGUT, associé unique, a apporté à la société une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 euros).

Dispositions pour le conjoint commun en biens de rapporteur

Madame Violaine LAGUT, conjoint commun en biens de Monsieur Stéphane LAGUT, apporteur de deniers provenant de la communauté, était intervenue à l'acte et a reconnu avoir été avertie en temps utiles et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Violaine LAGUT a déclaré ne pas vouloir personnellement être associée et a reconnu exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

2- Suivant décision de l'associé unique en date du 11 juillet 2016, le capital social a été augmenté dans un premier temps d'une somme de 20 000 euros, par apport effectué par Monsieur Stéphane LAGUT, de 1 400 parts sociales de la société ALPES CONFORT RHONE, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis 22 chemin des Ronzières Zone d'activités les Plattes 69390 VOURLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° 520 317 488 RCS LYON, évalués à 350 000 euros, ayant donné lieu à une prime d'émission de 165 euros par part sociale nouvelle, et augmenté dans un second temps d'une somme de 330 000 euros, par incorporation du compte « prime d'émission », portant la valeur nominale des parts sociales de 10 euros à 160 euros, pour porter le capital social à 352 000 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

(le premier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :)

« Le capital social est fixé à TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE euros (352 000 euros), divisé en 2 200 parts sociales de 160 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 200 et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane LAGUT, associé unique. »

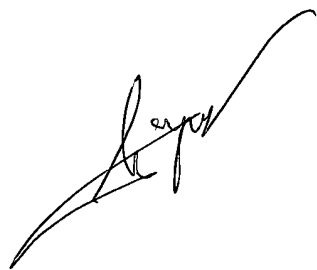
(le reste de l'article demeure inchangé)

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Stéphane LAGUT



Enregistré à : SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 18/07/2016 Bordereau n°2016/1 108 Case n°9

Ext 3604

Enregistrement 500 €

Pénalités :

Total liquidé . cinq cents euros

Montant reçu . cinq cents euros

 Comptable des Impôts

Graziella PISEDdu
Contrôleur Principal des Finances Publiques





CONTRAT D'APPORT

L'an deux mille seize,
Le 11 juillet,

Maître Simon POLGE, Avocat inscrit au barreau de VALENCE (Drôme) et exerçant dans le Cabinet CADRA, Selarl au capital de 160 000 euros, dont le siège social est à Rovaltain/TGV – Parc du 45^{ème} Parallèle – 26 Rue Brillat Savarin – 26300 ALIXAN, immatriculée au RCS de Romans 793.113.275, a rédigé et contresigné le présent acte sous seing privé,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Stéphane LAGUT,
Demeurant 30 impasse des Jardiniers 26750 GENISSIEUX,
Né le 4 février 1971 à ROMANS SUR ISERE (26),
De nationalité française,
Marié avec Madame Violaine GAJDA, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 juin 2001 à MOURS ST EUSEBE (26).

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société 4L
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros,
Dont le siège social est sis 30 impasse des jardiniers 26750 GENISSIEUX,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE
sous le n° 530 027 317,
Représentée par Monsieur Stéphane LAGUT, gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

SP VL SL

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Madame Violaine LAGUT, conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'intervention du présent apport.

Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORTS

Monsieur Stéphane LAGUT apporte à la Société 4L, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par le soussigné de seconde part, es-qualités, les biens ci-après désignés :

1 400 parts sociales qu'il détient au capital de la société ALPES CONFORT RHONE, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis 22 chemin des Ronzières Zone d'activité les Pattes 69390 VOURLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° 520 317 488 RCS LYON, qu'il détient pour les avoir reçues en contrepartie de sa souscription au capital lors de la constitution de la société le 13 octobre 2010.

ESTIMATION DES APPORTS

Ces apports peuvent être évalués, sous réserve des vérifications prévues par la loi, à 250 euros la part sociale, soit 350 000 euros pour les 1 400 parts sociales que Monsieur Stéphane LAGUT détient en pleine propriété dans la société ALPES CONFORT RHONE, sus désignée.

REMUNERATION DES APPORTS DE TITRES

En rémunération des apports ci-dessus évalués à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 euros), il sera attribué à l'apporteur 2 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, avec pour chacune une prime d'émission de 165 euros.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance desdites parts sociales sera réalisé au jour des décisions de l'associé unique de la société 4L qui vérifiera et approuvera l'apport, au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Aussi, le bénéficiaire de l'apport aura seul droit aux bénéfices et réserves mis en distribution postérieurement à cette date.

DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent :

- Que la Société 4L est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- Que les apports purs et simples sont réalisés lors de l'augmentation de capital de la Société et sont soumis au droit fixe de 500 euros, après incorporation de la prime d'émission au capital ;
- Concernant les impôts directs et notamment l'imposition des plus-values, les soussignés déclarent :
 - que l'apport de titres est réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
 - que la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée, à la date de l'apport, par Monsieur Stéphane LAGUT dans la mesure où il détient directement la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux,
 - Les soussignés déclarent qu'en conséquence ils entrent dans le champ d'application de l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts (CGI), l'apporteur entendant bénéficier du régime de report automatique d'imposition des plus-values prévu par cette disposition, la plus-value étant calculée et déclarée mais son imposition étant différée dans les conditions ci-après décrites, l'apporteur déclarant en outre faire son affaire personnelle de la déclaration de ladite plus-value.

Les soussignés précisent être informés de ce que la cession ultérieure des actions apportées, par la société bénéficiaire de l'apport et dans un délai de trois ans décompté de date à date à compter de l'apport, entraîne la fin du report d'imposition, sauf si la société prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0B ter, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A.

Les soussignés déclarent être informés de ce que le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

CONTRESEING D'AVOCAT

Maître Simon POLGE Avocat inscrit au barreau de VALENCE (Drôme) et exerçant dans le cabinet CADRA, Selarl au capital de 160 000 euros, dont le siège social est à Rovaltain/TGV – Parc du 45^{ème} Parallèle – 26 Rue Brillat Savarin – 26300 ALIXAN, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 793.113.275 intervient en qualité de rédacteur et contresignataire du présent acte sous seing privé, en ayant été désigné par toutes les parties à cette fin.

3
SP VL SK

L'avocat contresignataire du présent acte atteste avoir vérifié l'identité des parties signataires.

Les parties signataires reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné lecture exhaustive du présent acte, a répondu à l'ensemble de leurs questions, leur a donné tous les conseils et informations utiles, les a éclairées sur les conséquences juridiques dudit acte, ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Chacune des parties reconnaît spécialement avoir reçu une information sur les conséquences fiscales de l'acte à normes supposées constantes, elle déclare avoir de même été prévenue qu'une modification y compris substantielle des normes fiscales peut intervenir postérieurement à la date des présentes tout en leur étant applicable.

CONSERVATION ET DELIVRANCE DE COPIES

L'avocat contresignataire conservera un original du présent acte mais pourra en faire le dépôt auprès de toute institution professionnelle habilitée à cet effet.

De même, l'avocat contresignataire pourra scanner l'acte en vue d'une conservation numérique, en cas de mise en place d'un système professionnel collectif de conservation numérique.

Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par L'Avocat contresignataire, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité.

Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

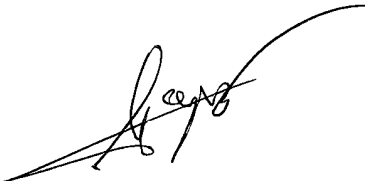
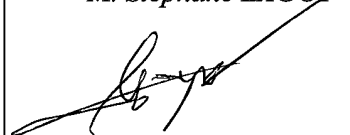
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

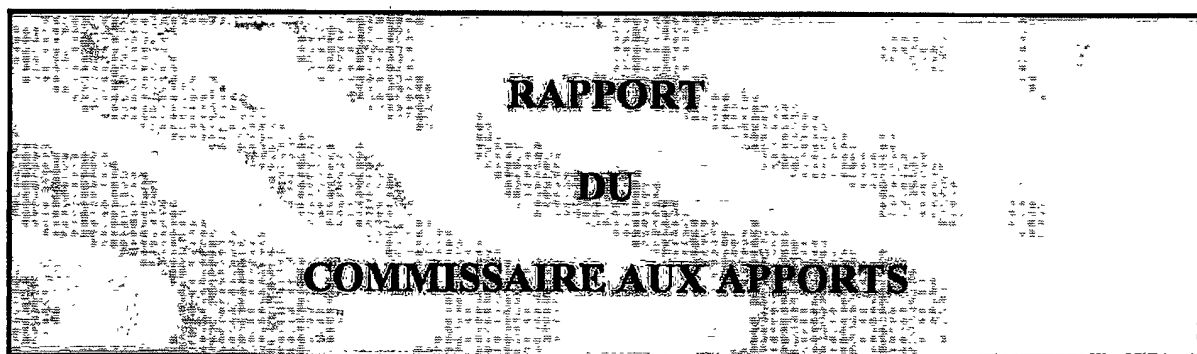
Fait à GENISSIEUX

Le 11 juillet 2016

En 6 exemplaires

M. Stéphane LAGUT 	Mme Violaine LAGUT 	La société 4L <i>Représentée par son gérant</i> <i>M. Stéphane LAGUT</i> 
Le contresignataire : Maître Simon POLGE Avocat inscrit au barreau de VALENCE 		

5
56
56



Désigné pour évaluer les apports en nature effectués par :

Monsieur Stéphane LAGUT, domicilié 30 impasse des Jardiniers, 26750 GENISSIEUX,

A :

La société 4L, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 000 Euros, ayant son siège social à GENISSIEUX, 26750, 30 impasse des Jardiniers,

représentée par Monsieur Stéphane LAGUT, agissant en qualité de gérant statutaire, déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet.

**RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée, désigné en date du 18 mars 2016, à l'unanimité par l'ensemble des associés, je vous présente mon rapport sur l'évaluation des apports en nature effectués par la personne physique mentionnée en page précédente.

J'ai procédé aux investigations nécessaires, pris connaissance de tous documents utiles et établi comme suit un rapport de ces opérations.

I - DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

Monsieur Stéphane LAGUT détient MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts sociales de la SARL ALPES CONFORT RHONE, en pleine propriété.

Monsieur Stéphane LAGUT est propriétaire des parts sociales objet du présent apport pour les avoir acquises au moment de la constitution de la société, par apport en numéraire. Madame Violaine LAGUT, conjoint commun en biens à l'apporteur reconnaît avoir été avertie de l'apport envisagé.

La société SARL ALPES CONFORT RHONE possède un capital de 20 000 euros, divisé en 2000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, et entièrement libérées.

Son siège social est fixé à VOURLES, 69390, 22 Chemin des Ronzières, ZA Les Plattes. Elle est immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 520 317 488.

Monsieur Stéphane LAGUT désire apporter MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts sociales de la SARL ALPES CONFORT RHONE à la société SARL 4L. La valeur retenue est de DEUX CENT CINQUANTE euros (250) par part sociale de la société ALPES CONFORT RHONE.

Le montant de l'apport s'élève donc à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350 000) euros.

Total des apports de Monsieur Stéphane LAGUT à la société 4L,

Ci350 000 euros

L'apport, objet des présentes, sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Stéphane LAGUT, de DEUX MILLE (2 000) parts sociales d'un montant de DIX (10) euros chacune de valeur nominale, à créer par la société SARL 4L, société bénéficiaire de l'apport, et à titre d'augmentation de capital ; et d'une prime d'émission de CENT SOIXANTE CINQ (165) euros pour chaque nouvelle part sociale émise.

Les parts seront entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

L'apporteur déclare que son apport est placé sous le régime des dispositions des articles 150-0 B et suivants du Code Général des Impôts. L'apporteur prend l'engagement de conserver les titres qui lui sont remis en rémunération de son apport, pendant une durée minimale de trois années.

II - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS APPORTES

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports : la Société 4L.

Pour mener à bien cette mission, j'ai vérifié le bien fondé de l'évaluation des parts sociales de la société ALPES CONFORT RHONE, à partir des trois derniers comptes annuels au 31 décembre 2015, 2014 et 2013.

L'évaluation des parts sociales est déterminée par l'évolution possible de la société et par la combinaison de différentes méthodes d'évaluation, appliquée à la société dont les titres sont apportés.

J'ai également vérifié que les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun nantissement et garantie en faveur d'établissements bancaires, sûreté ou restriction quelconque.

Je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur de cet apport n'est intervenu jusqu'à cette date.

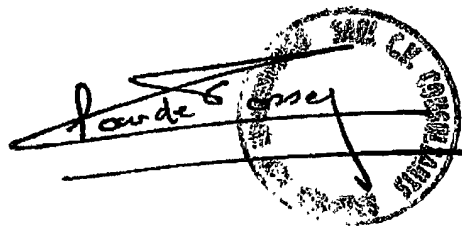
L'évaluation retenue pour la réalisation de cet apport me paraît cohérente et n'appelle pas d'observation particulière.

III - CONCLUSION

Sur la base des travaux, je conclus que la valeur de l'apport en nature s'élevant à 350 000 € pour Monsieur Stéphane LAGUT, ne me semble pas surévaluée. La valeur totale est, en conséquence, au moins égale à la valeur du nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

**Fait à BOURG DE PEAGE
Le 25 AVRIL 2016**

**Le Commissaire aux Apports
SARL CV CONSULTANTS
M. Claude VOSSEY**

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Claude Vosseey', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'SARL CV CONSULTANTS' around its perimeter. The signature is written in a cursive, somewhat stylized manner.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**

Dénomination : 4 L
Adresse : 30 impasse Des Jardiniers 26750 Genissieux -FRANCE-
n° de gestion : 2011B00163
n° d'identification : 530 027 317
n° de dépôt : A2016/004705
Date du dépôt : 27/07/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 11/07/2016



669892

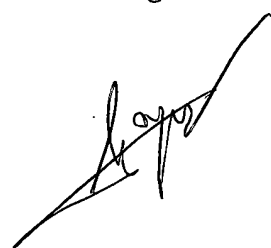
669892

4L

Société à responsabilité limitée au capital de 352 000 euros
Siège social : 30 Impasse des jardiniers 26750 GENISSIEUX
530027317 RCS ROMANS SUR ISERE

COUVERTURE
Loi 2711-10
2007

Pour copie Certifiée conforme
La gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J. J.', written over a horizontal line.

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphane LAGUT,

Né le 04 février 1971 à ROMANS SUR ISERE,

De nationalité : Française,

Demeurant : Chemin de Meilleux - 26100 ROMANS SUR ISERE,

Marié avec Madame Violaine GAJDA sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 juin 2001

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité,
- La gestion de titres et de valeurs mobilières l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion,
- La gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale
- La prestation de service en matière de conseils financiers, comptables, en marketing, en matière de gestion, d'organisation d'entreprise et plus généralement toutes prestations quelconques,
- Animation du groupe et gestion commerciale de celui-ci,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

2- Suivant décision de l'associé unique en date du 11 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 350 000 euros, par apport effectué par Monsieur Stéphane LAGUT, de 1 400 parts sociales de la société ALPES CONFORT RHONE, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis 22 chemin des Ronzières Zone d'activités les Plattes 69390 VOURLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° 520 317 488 RCS LYON, évaluées à 350 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois-cent-cinquante-deux mille euros (352 000 euros), divisé en 2 200 parts sociales de 160 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 200 et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane LAGUT, associé unique.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

4L

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

30 Impasse des Jardiniers 26750 GENISSIEUX

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Stéphane LAGUT, associé unique, apporte à la Société une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 2 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 24 janvier 2011.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Madame Violaine LAGUT, conjoint commun en biens de Monsieur Stéphane LAGUT, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Violaine LAGUT déclare ne pas vouloir personnellement être associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Stéphane LAGUT, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INTERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Stéphane LAGUT, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Frais et honoraires de constitution

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Stéphane LAGUT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts en date à ROMANS SUR ISERE du 25 janvier 2011

Statuts modifiés suivant AGE du 01 juin 2013 (article 4 modifié)

Statuts modifiés suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique du 11 juillet 2016 (articles 6 et 7 modifiés)

